



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-026

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-011 - Arrêté n°PREF CAB 2017 111 du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-011

Arrêté n°PREF CAB 2017 111 du 10 février 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la  
fouille des bagages,et la visite des véhicules circulant,  
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des  
lieux accessibles au public



PRÉFET DE L'YONNE

**Arrêté n°PREF/CAB/2017-111**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces derniers mois, de nombreuses atteintes à l'ordre public ont été constatées dans la commune d'Auxerre ;

Considérant que la situation géographique d'Auxerre (89) et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées à Auxerre à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant que compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 21 février 2017, de 11h00 à 13h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune d'Auxerre (89), dans le périmètre délimité par les voies suivantes : secteur avenue Charles de Gaulle.

### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD